

30/100

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3749/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Affaire :

AL SAYED AHMAD

Contre

ABDEL SALAM RAMI
(Maitre KAMIL Tarek)

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, dès à présent vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons incompetent pour connaitre de la présente action au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaitre de la présente action ;

Mettons les dépens à la charge de AL SAYED AHMAD.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le quatorze décembre ;

Nous, **BOUAFFON Olivier, Vice-Président délégué dans les fonctions de** Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assistée de **Maître KOUASSI KOUAME France Wilfried**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

AL SAYED AHMAD

Demandeur

Et

ABDEL SALAM RAMI

Défendeur

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Ouïe le demandeur en ses demandes, fins et

Et après en avoir délibéré conformément à la

conclusions ;

loi.

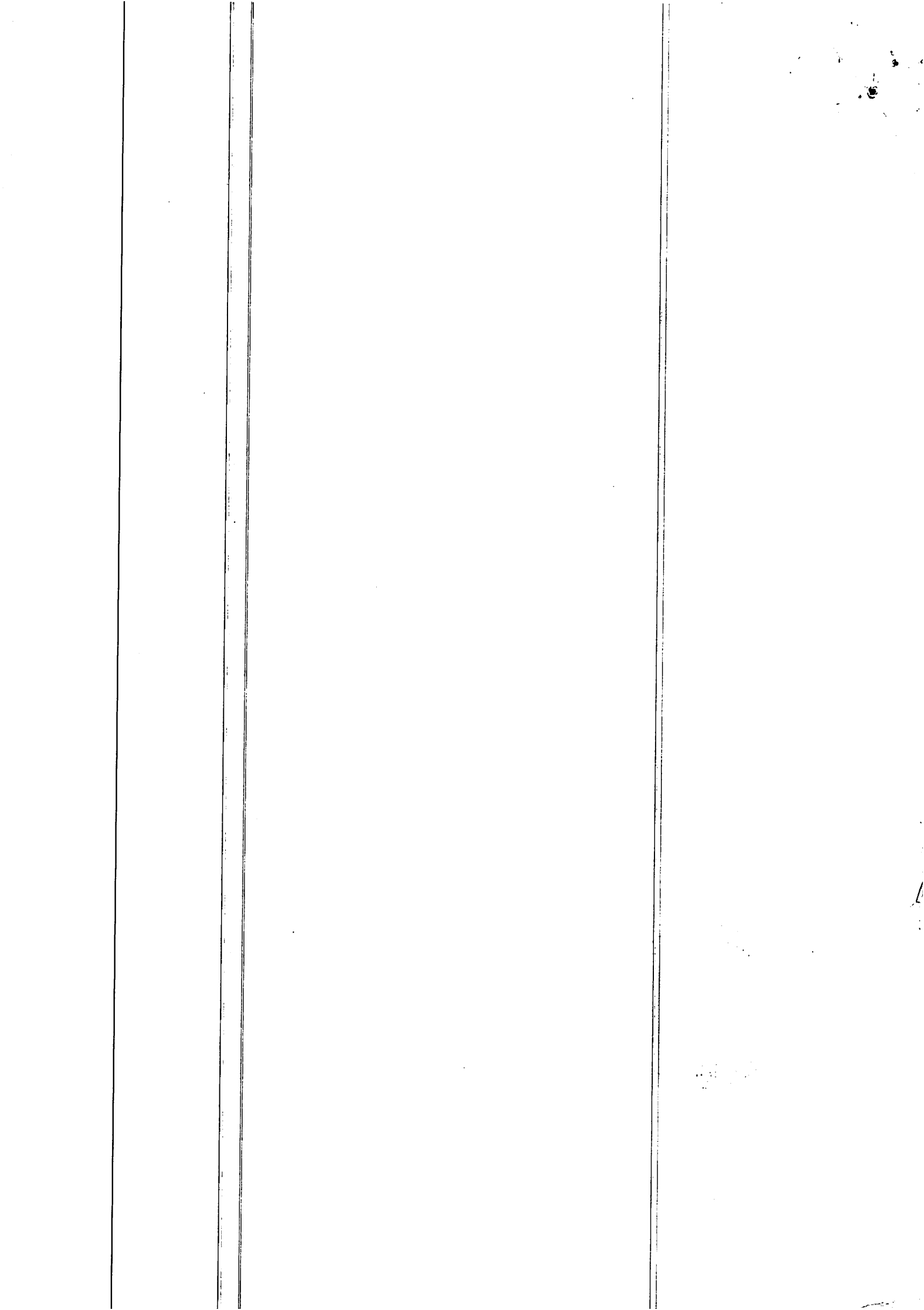
EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'Huissier daté du 07 novembre 2018 AL SAYED AHMAD a assigné en référé par devant nous ABDEL SALAM RAMI pour :

- Voir déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- Ordonner la fermeture du salon de coiffure « BEIRUT » et l'interdiction stricte de vente des équipements et de cession de bail du local abritant ledit salon de coiffure en attendant la décision du juge du fond ;
- Condamner ABDEL SALAM RAMI aux dépens ;

Au soutien de son action, AL SAYED AHMAD expose que suivant un contrat d'association, il a ouvert avec ABDEL SALAM RAMI un salon de coiffure dénommé





« BEIRUT » en faisant un apport de la somme de 10.000.000 de francs par personne, soit un capital de 20.000.000 de francs ;

Il indique qu'ils ont tout mis en commun, à savoir le personnel, l'équipement, la clientèle, les recettes et les dépenses, et il est prévu au contrat que le bénéfice résultant de l'affaire devrait être partagé entre eux à parts égales ;

Il fait savoir qu'après plusieurs mois d'activité, il a été constaté que le bénéfice généré par le salon de coiffure ne suffit pas pour couvrir leurs besoins à tous deux. Aussi a-t-il proposé à ABDEL SALAM RAMI, soit de lui laisser le salon de coiffure contre remboursement à celui-ci de son apport de 10.000.000 de francs, soit de laisser ledit salon à ABDEL SALAM RAMI qui lui remboursera son apport de 10.000.000 de francs ;

Il révèle que dans un premier temps, ABDEL SALAM RAMI a opté pour la deuxième proposition, à savoir lui rembourser son apport de 10.000.000 de francs et garder le salon de coiffure, puis a changé d'avis et exigé qu'il lui verse la somme de 12.000.000 de francs afin qu'il se retire de l'affaire, proposition à laquelle il a accédé ;

Contre toute attente, précise-t-il, ABDEL SALAM RAMI a changé d'avis, mais sans faire d'autres propositions ;

Dès lors, soupçonnant une supercherie de la part de son associé, il a fait opposition à une cession de bail du local abritant le salon de coiffure surtout que c'est le nom de son associé qui figure sur le contrat de bail ;

En réaction à son opposition, ABDEL SALAM RAMI a confisqué le livre de compte, nié avoir signé un contrat d'association et l'empêche d'entrer dans le salon de coiffure en ayant recours à des loubards ;

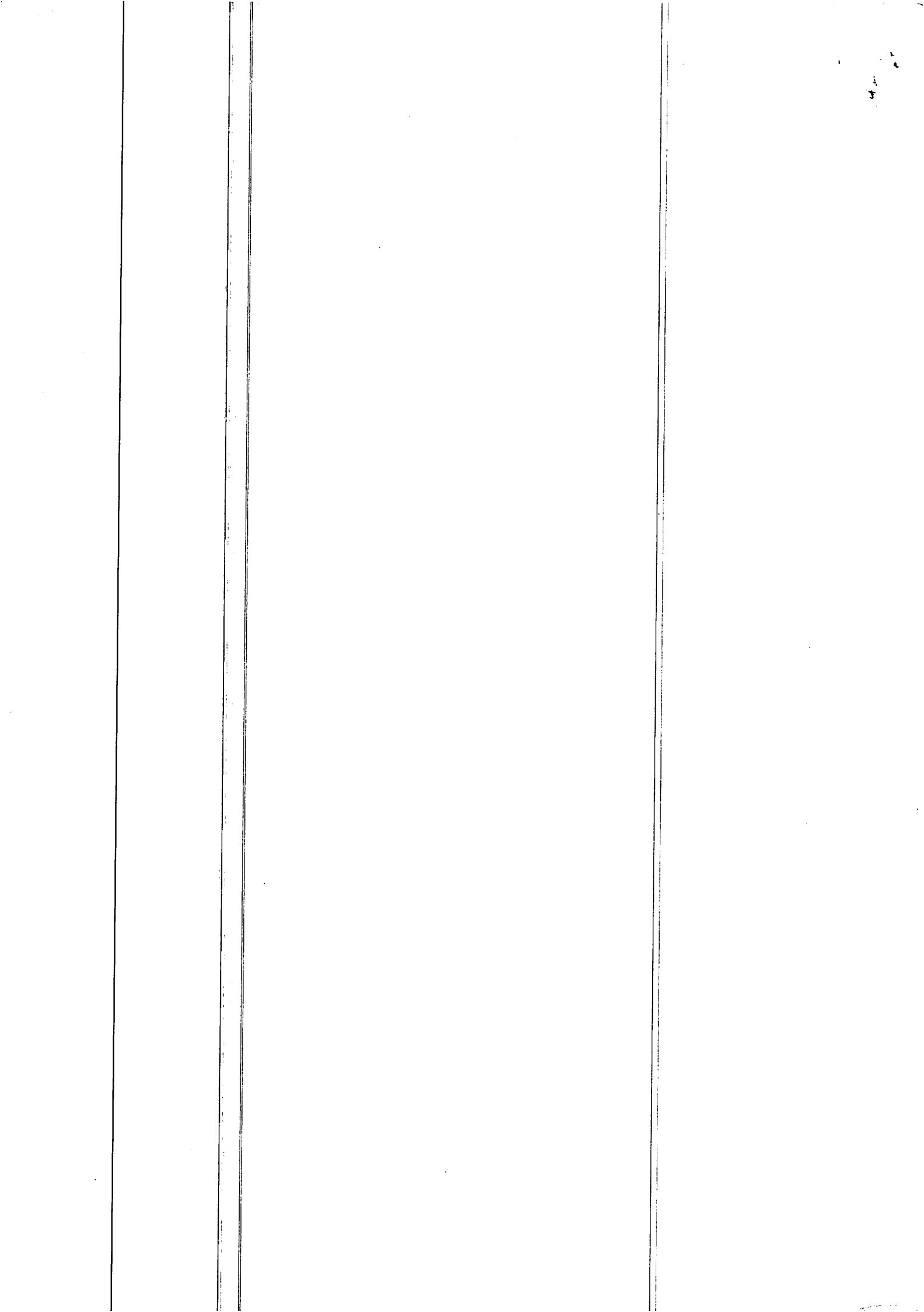
Il poursuit pour dire qu'il a assigné ABDEL SALAM RAMI en dommages-intérêts devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour rupture abusive de contrat ;

Il souligne que ABDEL SALAM RAMI s'est associé à une Dame du nom de SAYEGH LIDIA qui lui a versé la somme de 5.000.000 de francs contre une part du bénéfice à hauteur de 20%, mais suite à un conflit entre les deux personnes, Dame SAYEGH LIDIA ayant réclamé le remboursement de son argent, ABDEL SALAM RAMI lui a suggéré de lui vendre le salon de coiffure ;

Il produit comme preuve de ses dires le procès-verbal d'audition de Dame SAYEGH LIDIA faite par exploit d'huissier ;

Il soutient qu'une éventuelle cession du salon de coiffure lèserait ses droits et intérêts et il court le risque de voir ABDEL SALAM RAMI organiser son insolvabilité si celui-ci est condamné en remboursement et en dommages-intérêts par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Réagissant aux écrits du demandeur, ABDEL SALAM RAMI soulève le faux incident civil tel que prévu par



l'article 92 et suivant du code de procédure civile, commerciale et administrative et affirme qu'il n'a jamais existé entre lui et AL SAYED AHMAD un contrat d'association de sorte que la signature apposée sur ledit contrat n'est pas la sienne ;

Il explique que pour démontrer le faux dans ce document, il a été autorisé par ordonnance N° 2480/2018 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan à compulsier le registre des légalisations de la Mairie de Marcory le 05 septembre 2018, laquelle compulsions a révélé que la signature apposée en face du nom ABDEL SALAM RAMI dans ledit registre n'est pas la sienne et qu'il s'agit d'une fausse signature ;

Il sollicite du Tribunal l'autorisation de prouver ce faux ;

En réplique, AL SAYED AHMAD affirme que la signature apposée sur le contrat d'association et dans les registres de légalisation de la Mairie de Marcory sont celles de ABDEL SALAM RAMI, bien que celui-ci conteste fermement sa signature apposée sur les deux documents ;

Il conclut pour dire que la procédure d'inscription de faux est en l'espèce dénué de tout fondement et sans intérêt pour la suite de la procédure d'autant plus que le juge du fond est déjà saisi de l'affaire ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception de faux incident civil

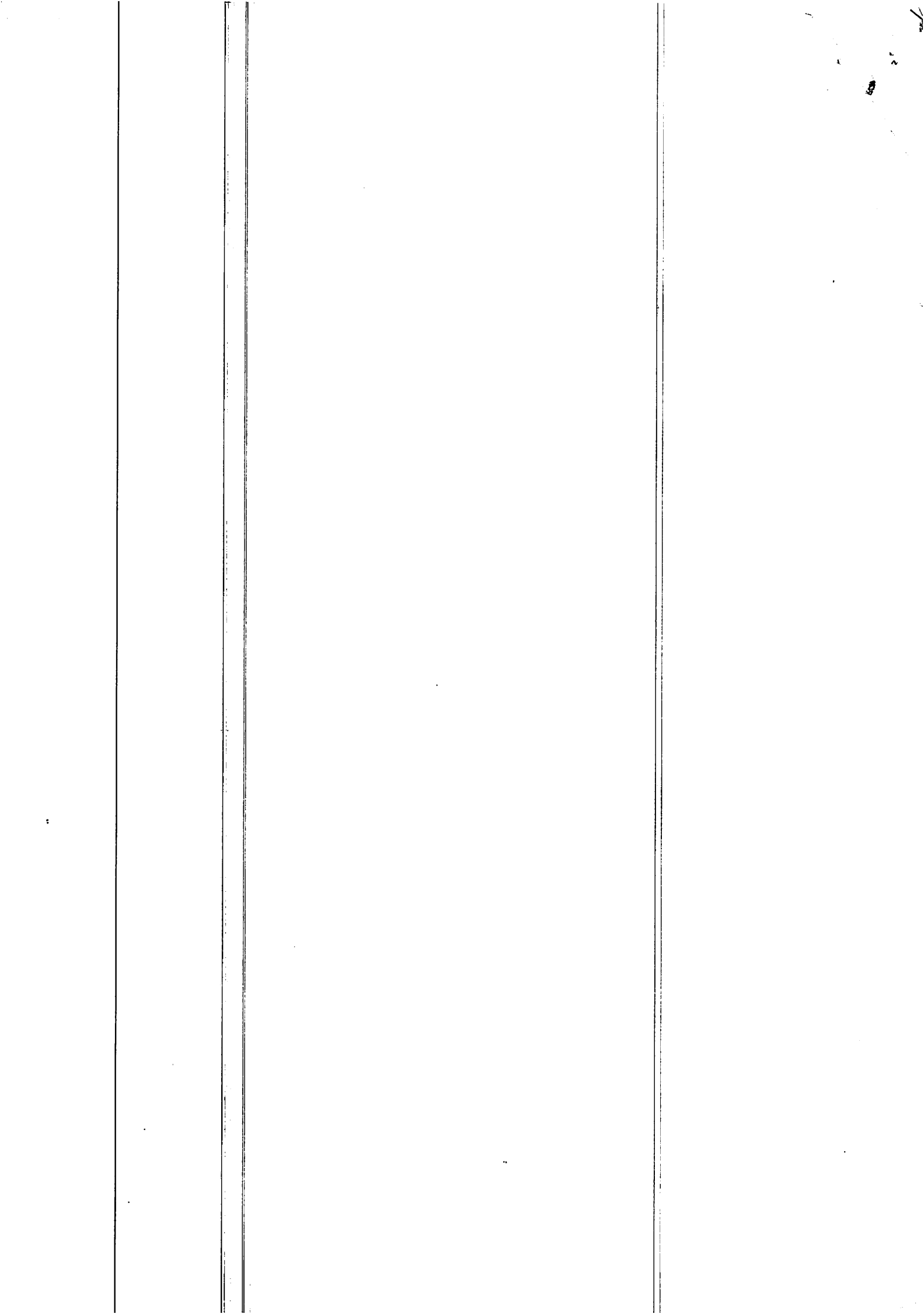
ABDEL SALAM RAMI soulève le faux incident civil et affirme qu'il n'a pas conclu de contrat avec AL SAYED AHMAD ;

Aux termes de l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure peut, par voie de demande incidente, solliciter l'autorisation de prouver le faux en tout état de la procédure... » ;

Il résulte de cette disposition qu'en cours de procédure, une partie peut invoquer la fausseté d'une pièce et demander à la juridiction de l'autoriser à prouver ce faux ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que ABDEL SALAM RAMI ne reconnaît pas avoir conclu un contrat d'association avec AL SAYED AHMAD et l'invocation du faux incident civil n'est que le moyen juridique tendant à nier sa qualité d'associé ;

Dès lors, la demande d'inscription de faux est manifestement dénuée de tout fondement, Il convient de la rejeter ;



- Sur la compétence du Juge des référés

AL SAYED AHMAD sollicite la fermeture du salon de coiffure « BEIRUT », l'interdiction de vente des équipements et la cession de bail du local abritant ledit salon de coiffure au motif que ABDEL SALAM RAMI voudrait vendre le salon de coiffure à une tierce personne ;

Suivant l'article 226 alinéas 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Le Juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal » ;

Il ressort de ce texte que le Juge des référés peut prononcer toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse en sa qualité de Juge de l'évidence ;

En l'espèce, il est constant qu'il existe une contestation sérieuse sur l'existence du contrat d'association et partant sur la propriété du salon de coiffure ;

En statuant sur la demande de fermeture du salon de coiffure, le Juge des référés est amené à connaître le fond du litige en déterminant qui de AL SAYED AHMAD et de ABDEL SALAM RAMI est le propriétaire dudit salon, ce qu'il n'est pas habilité à faire ;

Il convient de ce fait de ce fait de se déclarer incompetent ;

- Sur les dépens

Le demandeur succombe ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, dès à présent vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge de AL SAYED AHMAD.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, moi et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.

N5 00 28 27 80

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 29 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 03
N° 262 Bord 55 05
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmato

N5 00 28 27 74

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 03
N° 43 Bord 55 05
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE
 LE GÉNÉRAL EN CHEF
 100, RUE DE LA MONTAGNE
 OTTAWA, K1P 8G7
 TEL: (613) 993-9100
 FAX: (613) 993-9101
 TOLL FREE: 1-877-968-7868
 INTERNET: www.justice.gc.ca

LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE
 LE GÉNÉRAL EN CHEF
 100, RUE DE LA MONTAGNE
 OTTAWA, K1P 8G7
 TEL: (613) 993-9100
 FAX: (613) 993-9101
 TOLL FREE: 1-877-968-7868
 INTERNET: www.justice.gc.ca